

Nombre de membres au Conseil Municipal 11
En exercice 11
Qui ont pris part à la délibération 10
Date de convocation le 28.09.2015

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze et le cinq octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Iserable Patrice, maire de la commune.

Présents : Iserable Patrice, Giroud Cédric, Prunelle Fabrice, Guillaubey Gérard, Princet Véronique, Brunat Jérôme, Reynaud Raphaël, Miskulin Christelle, Frémont Loïc, Tanchon Laurent.

Absents ou excusés : Bonneton Maryline (pouvoir à Prunelle Fabrice).

Secrétaire : Christelle Miskulin.

Objet de la délibération : Tarif pour le branchement de compteur d'eau potable.

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 3 avril 2015, le Conseil municipal a fixé le tarif de branchement d'un compteur d'eau potable à 970 € HT. Concernant les frais d'installation, la délibération précise que « le pétitionnaire règle la totalité du montant HT de la facture correspondante, avec au minimum le montant du forfait branchement en vigueur ».

Le maire propose de remplacer cette disposition par la suivante :

- Participation aux frais de branchement au réseau d'eau : 970 € HT pour tout abonné.
- Frais d'installation HT (entre la conduite principale et le compteur) : à la charge du demandeur (comprenant entre autres : tranchées, tuyaux, piquage sur conduite existante, regard compteur).

Il précise que la mairie règlera la totalité de la facture à l'entreprise et facturera au demandeur le montant HT de la facture.

Il argumente sa proposition par le fait que l'adduction en eau potable permet de valoriser un terrain et que la commune n'a pas à supporter les frais de viabilisation d'un terrain privé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de facturer 970 € HT à tout nouvel abonné pour la participation aux frais de branchement AEP.
- le cas échéant, de facturer au demandeur le montant HT des travaux réalisés par une entreprise entre la conduite principale et le compteur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

Le maire.

L'Adjoint délégué,

